PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 18/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA GASCO

Route de L' Quesnoy
59144 Gommegnies

Références : VAT20230679
Code AIOT : 0010011359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SA GASCO implanté Lieu-dit :ZAC du Porche du Val d'Auron 18340 Plaimpied-Givaudins. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GASCO
- Lieu-dit :ZAC du Porche du Val d'Auron 18340 Plaimpied-Givaudins
- Code AIOT : 0010011359
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distributeur de fluides
L'entreprise bénéficie d'un récépissé de déclaration du 11/07/2019 au titre des rubriques 1185, 4719, 4715 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect du règlement « F-gaz » et des exigences réglementaires relatives aux fluides frigorigènes fluorés,
- le respect de la réglementation liée à la gestion et au stockage des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative (rubrique ICPE 2718)	Décret du 06/06/2018, article 1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié	Règlement européen du 16/04/2014, article 8	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Rétention de la zone de transfert	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 2 et 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article 1	Sans objet
3	Etiquetage et informations sur les produits et les équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 12	Sans objet
4	Informations à l'ADEME	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-98	Sans objet
5	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-84	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique ICPE 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Vu l'état des stocks du 9 novembre 2023 transmis par mail du 29 novembre 2023: Quantité de fluides frigorigènes stockée dans l' installation : 40 171 kg Au vu de cette quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-3-1. Activité de GASCO FRANCE : Distributeur de gaz de climatisation en France et en Belgique. L'entreprise possède un dépôt à Lecain dans le Nord et quelques agences avec des petits stockages. GASCO France fait embouteiller les fluides frigorigènes par des fournisseurs en Italie et en Espagne, l'acétylène en Belgique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 2718)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique ICPE 2718)

Prescription contrôlée :
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

2. Autres cas

Constats :
La quantité de déchets dangereux stockée est supérieure au seuil de l'autorisation (1 t) de la rubrique 2718. L'exploitant a mené des actions pour réduire la quantité stockée et lever l'écart mais il doit fournir les BSD pour lever cet écart.

Observations :
L'établissement GASCO France reçoit des bouteilles vides et des bouteilles de récupération (jaune) de 10 et 40 kg.
Après réception, les bouteilles sont pesées, puis leur composition est analysée pour déterminer le taux de pureté.

Si le gaz récupéré est pollué, la bouteille est envoyée en :
- destruction ou revalorisation chez son prestataire [1]
- ou chez son prestataire [2] lorsque la pureté est de 90 % pour les fluides frigorigènes R134, R407, R410 et R404). Son prestataire [2] renvoie en Belgique : une partie des déchets de fluides frigorigènes sert en tant que combustible et une partie sert à rediluer des gaz neufs pour créer des mélanges.

Les fluides frigorigènes à éliminer sont transférés dans des cylindres de volume de 400 ou 900 L.

Vu la quantité de fûts de déchets dangereux stockés à l'extérieur du bâtiment :
- 6 fûts de 900 L et 1 fût de 400 L de mélange de fluides frigorigènes, soit 5,7 t
- 2 fûts de 400 L de R32

La quantité de déchets dangereux stockés sur site est supérieure à 1 t (seuil de l'autorisation).

L'exploitant mentionne des délais d'attente importants de la part de son prestataire pour évacuer les déchets dangereux.

Le distributeur mentionne des difficultés d'évacuation des déchets vers son prestataire assurant l'élimination des déchets dangereux [1].

Vu les mails du prestataire assurant l'élimination [1] et du transporteur du 8 novembre 2023 pour enlèvement des 6 cylindres de déchets de fluide frigorigènes fluorés le 5 décembre 2023. En réponse aux suites de l'inspection, l'exploitant doit confirmer qu'il reste sous le seuil de l'autorisation.

L'exploitant doit revoir l'organisation de l'évacuation de ses déchets pour rester sous le seuil de l'autorisation, 1 t, ou le cas échéant, déposer un dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Etiquetage et informations sur les produits et les équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etiquetage et informations sur les produits et les équipements
Prescription contrôlée : Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Contrôle par sondage d'une bouteille du fluide R404A régénéré : Le numéro du lot, le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou recyclage sont indiqués sur l'étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Informations à l'ADEME

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-98
Thème(s) : Actions nationales 2023, Informations à l'ADEME
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant présente la transmission de l'année 2023 à l'ADEME des données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant et le récépissé de déclaration sur SYDEREP du 9 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-84
Thème(s) : Actions nationales 2023, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi

qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'Art. R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats :
Pas d'écart constaté

Observations :
L'exploitant vend des fluides à des frigoristes, climaticiens, garagistes.

Les attestations de capacité sont reliées au fichier client. Si l'attestation arrive à échéance, le compte client est bloqué et l'exploitant ne peut pas vendre de fluides frigorigènes à un client.

Vu le logiciel de gestion de commande et des enlèvements WAVE Soft
Vu la société 2EF, dont l'attestation de capacité est arrivée à échéance le 10/09/2022. A noter que l'attestation de cette entreprise est valide sur SYDEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Le contrôle périodique est échu depuis le 02/08/2023.
Observations : Dernier contrôle périodique effectué le 14/03/2018 avec un contrôle complémentaire le 25/09/2019 pour lever les non-conformités majeures. Date d'émission du rapport du contrôle complémentaire le 04/11/2019 Bureau d'études : AXE Il reste 5 non-conformités non majeures, dont le rapport de contrôle des moyens incendie. L'arrêté ministériel n'impose pas de fréquence. L'exploitant pourrait utilement faire la vérification de ses moyens incendie régulièrement, le dernier contrôle datant de 2017). Le contrôle périodique du site est échu au 02/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2022, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique. […]
Constats : Le code de traitement des déchets de la destination ultime est erroné.
Observations : Contrôle par sondage du BSFF n°FF-20230516-9TVQYV4M9 : Le code du traitement final du déchet, indiqué par les prestaire en charge de l'élimination, est erroné (R3 - Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants). GASCO a renseigné le code D10, pour le traitement final du déchet. Le code D10 désigne toute opération de déchet par traitement thermique qu'il s'agisse d'incinération ou de co-incinération sauf pour les cas où l'installation de traitement thermique

effectué respecte les critères de performance énergétique précisés par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié pour le cas des déchets dangereux, auquel cas le code R1 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) s'applique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transfert fluide frigorigène - personnel qualifié

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants d'équipements fixes ou les exploitants d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats prévus à l'article 10, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

Cette obligation s'applique aux exploitants des équipements suivants :
a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération fixes, de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes;
b) les circuits frigorifiques des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques;
c) les équipements fixes contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
d) les équipements fixes de protection contre l'incendie;
e) les appareils de commutation électrique fixes.

2. L'entreprise qui utilise un conteneur de gaz à effet de serre fluorés immédiatement avant son élimination prend des dispositions pour que les éventuels gaz résiduels soient récupérés en vue d'en garantir le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les exploitants de produits et d'équipements non énumérés au paragraphe 1, y compris les équipements mobiles, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, prennent des dispositions pour que les gaz soient récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et n'entraîne pas de coûts disproportionnés, par des personnes physiques dûment qualifiées, afin d'en permettre le recyclage, la régénération ou la destruction, ou pour qu'ils soient détruits sans récupération préalable.[...]

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les opérations de transfert de fluide frigorigène récupéré sont effectuées par des personnes dûment qualifiées.

Observations :
Le personnel, effectuant les opérations de transfert des fluides frigorigènes de bouteilles vers des fûts, ne dispose pas d'attestation de capacité. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document justifiant que le personnel effectuant ces opérations est dûment qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 **:** Rétention de la zone de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de la zone de transfert

Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Constats :
La zone de transfert des fluides frigorigènes n'est pas sur rétention. Les résidus doivent être collectés pour élimination en tant que déchets dangereux.

Observations :
Des traces de résidus collants sont constatées au niveau de la zone de transfert. Ces résidus sont situés sur le sol de l'atelier du dépôt. Il n'y a pas de rétention de manière à collecter ces résidus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours